

**Commentaire de la décision du 23 août 2000**

Requête présentée par M. Pierre Larrouturou

M. Larrouturou a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête contre le décret n° 2000-667 du 18 juillet 2000 relatif à la campagne en vue du référendum du 24 septembre 2000.

Le requérant estimait discriminatoires les critères retenus par le décret n° 2000-667 pour déterminer les partis politiques habilités à prendre part à la campagne officielle.

Conformément à sa jurisprudence Hauchemaille (25 juill. et 23 août 2000), le Conseil constitutionnel a reconnu sa compétence juridictionnelle exceptionnelle pour statuer sur ces conclusions.

Il les a rejetées au fond dans des termes similaires à ceux retenus par le Conseil d'État dans ses décisions *Centre national des indépendants et paysans* du 28 octobre 1988 (*Leb.* p. 385) et *Galland* du 10 septembre 1992 (*Leb.* p. 343) et par lui-même à propos de la loi organisant la consultation de la population de Mayotte sur son devenir statutaire (2000-428 DC du 3 mai 2000, cons. 18 à 20) : en ajoutant au critère tiré de la représentation au sein d'un groupe parlementaire un critère d'habilitation des partis ou groupements politiques tiré des résultats obtenus à la dernière élection des représentants au Parlement européen et en fixant un seuil de 5 % des suffrages exprimés, les auteurs du décret n'ont, compte tenu du caractère limité du temps d'antenne disponible à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ni porté atteinte à l'égalité entre les partis et groupements politiques, ni violé le principe de valeur constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.